

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur LECORNU Francis
exploitant une installation de dépôt de ferrailles
située Lieu-dit La Tirelle - Commune de VALD'YERRE
(N°ICPE : 100.00260)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°188 du 28 février 1977 autorisant Monsieur Robert LECORNU à exploiter un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Vald'Yerre;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de Monsieur Robert LECORNU afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage sur le site et autorisant Monsieur Francis LECORNU à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de ferrailles ;

VU le rapport du 15 mai 2014 de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection menée le 06 mai 2014, et transmis à l'exploitant par courrier du 16 mai 2014, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 juin 2014 ordonnant à Monsieur Francis LECORNU, exploitant une installation de dépôt de ferrailles, d'évacuer les véhicules hors d'usage et les pneumatiques usagés présents sur le site d'une part, et de constituer un dossier de cessation d'activité d'autre part ;

VU le courrier du 2 septembre 2014 par lequel Monsieur Francis LECORNU a informé le Préfet d'Eure-et-Loir de sa cessation d'activité à compter du 30 juin 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 janvier 2023, relatif à l'inspection menée le 12 décembre 2022, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date 16 janvier 2023 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 12 décembre 2022, sur l'installation de Monsieur Francis LECORNU par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater :

- Présence de déchets de ferrailles, de métaux et de pneumatiques : la mise en sécurité prévue à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement n'est donc pas achevée ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la présence de pneumatiques usagés constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment les risques potentiels de pollution des sols et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les mesures de mise en sécurité du site ne sont pas respectées conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement applicables aux cessations d'activité déclarées avant le 1^{er} juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Francis LECORNU de respecter les prescriptions visées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis LECORNU, exploitant une installation de dépôt de ferrailles sise lieu-dit La Tirelle, 28290 VALD'YERRE, est mis en demeure **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- d'évacuer l'intégralité des déchets et notamment les déchets de pneumatiques, métaux et ferrailles présents sur le site vers des filières dûment autorisées. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant l'évacuation des déchets dans des filières adaptées (factures, bons d'enlèvements...);
- d'assurer la mise en sécurité du site de façon à ce qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 susmentionné ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 19 JUIN 2023

Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Yann GÉRARD